

des faits antérieurs, que s'il est arrêté avant son départ. Celui-ci ne peut être retardé de plus d'un mois et l'intéressé est entretenu pendant ce temps aux frais du Territoire.

ART. 20. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'état requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet état.

ART. 21. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Commissaire de la République, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Commissaire de la République l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition autre que celui jugé au Togo et non connexe à ce fait, le Commissaire de la République ne défère, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le Territoire du Togo.

#### TITRE IV.

##### De quelques procédures accessoires.

ART. 22. — L'extradition par voie de transit sur le Territoire du Togo ou par les bâtiments des services maritimes français d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent sur leur territoire la même faculté aux autorités françaises.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

ART. 23. — Le Commissaire de la République décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres saisies, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Le Commissaire de la République ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger.

Le tribunal de Lomé statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 24. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique. Ces commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, conformément à la législation en vigueur.

En cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre le Commissaire de la République et l'agent consulaire de l'état requérant, comme il est dit à l'article 9.

ART. 25. — En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger lorsqu'un Gouverneur étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à l'individu résidant sur le Territoire du Togo, la pièce est transmise par la voie diplomatique et est accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. Sa signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

ART. 26. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

ART. 27. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Togo est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Commissaire de la République, saisi de la citation par la voie diplomatique, s'engage se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

ART. 28. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits individus dans le plus bref délai. Les frais résultant de cet envoi sont entièrement à la charge du Gouvernement requérant.

ART. 29. — Le Ministre des colonies et le Gardes des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 274 promulguant le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926.)

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 avril 1928 approuvant les comptes définitifs du budget local du

Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 janvier 1926 portant approbation du budget local et du budget annexe du Togo pour l'exercice 1926;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1926, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres suivants:

*Budget local.*

Recettes . . . . .	37.894.367,56
Dépenses . . . . .	26.261.198,69

*Budget annexe du chemin de fer et du wharf.*

Recettes . . . . .	12.977.671,67
Dépenses . . . . .	11.803.539,22

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

**PERSONNEL EUROPÉEN**

*Corps de santé des troupes coloniales.*

**Armée active.**

Par décret du 23 mars 1928, ont été promus, dans le corps de santé des troupes coloniales, pour prendre rang du 25 mars 1928, aux grades ci-après :

*Médecins-majors de 2<sup>me</sup> classe.*

2<sup>me</sup> tour (choix). M. BERTRAND (Ch.-H.-P.), médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe, en service au Togo, en remplacement de M. SULDBY, promu.

*Pharmacien-major de 1<sup>re</sup> classe.*

1<sup>re</sup> tour (ancienneté). M. KERUZORE (A. G.), pharmacien major de 2<sup>me</sup> classe, en service au Togo, en remplacement de M. DARY, retraité.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

ARRÊTÉ N° 247 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du wharf de Lomé;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 est provisoirement modifié comme il suit :

« § 1 — Le service du wharf fonctionne normalement « tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de 14 h. à « 17 h; il peut fonctionner les jours ouvrables, en tant « qu'heures supplémentaires, de midi à 14 h. et de 17 h. à « 18 h. (étant entendu qu'après 18 h. tout travail devra « être complètement terminé, tous les boats sur le wharf).

« § 4 — Tout travail après 18 h. est provisoirement « interdit ».

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est provisoirement complété ainsi qu'il suit :

« Le transport de terre à bord de toute personne est « interdit après 17 h. sauf en ce qui concerne : 1°) Le Mé- « decin chargé de l'arraisonnement ; 2°) L'Agent chargé du « courrier postal ; 3°) Le Commissaire de Police de Lomé ; « 4°) Le Directeur du wharf ; 5°) L'Agent de la C<sup>ie</sup> de Navi- « gation ou son représentant ; 6°) Les voyageurs qui quit- « tent le Territoire pour la Métropole ou pour une autre « colonie ; 7°) Les personnes munies d'une autorisation spé- « ciale délivrée par le Commissaire de la République ».

ART. 3. — Le Directeur du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1928.

L. PÈTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 16 MAI 1928.

Sauf approbation ultérieure en Conseil d'administration,

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeurs les cotes irrecevables des contributions directes exercice 1927 dont le détail suit :

**Impôt personnel sur les indigènes.**

Lomé (Cercle) . . . . .	3.805,—
Anécho . . . . .	4.225,—

**Rachat des prestations.**

Lomé (Cercle) . . . . .	1.624,—
Anécho . . . . .	1.744,—